

Les Cahiers de droit



JOAN BROCKMAN et DOROTHY CHUNN (dir.), *Investigating Gender Bias, Law, Courts, and the Legal Profession*, Toronto, Thompson Educational Publishing, 1993, 262 p., ISBN 1-55077-047-0.

Louise Langevin

Volume 35, Number 1, 1994

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043274ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043274ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Langevin, L. (1994). Review of [JOAN BROCKMAN et DOROTHY CHUNN (dir.), *Investigating Gender Bias, Law, Courts, and the Legal Profession*, Toronto, Thompson Educational Publishing, 1993, 262 p., ISBN 1-55077-047-0.] *Les Cahiers de droit*, 35(1), 138–141. <https://doi.org/10.7202/043274ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1994

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

mais constate que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique semble l'avoir fait¹.

C'est cette troisième catégorie qui soulèvera le plus de difficultés, car elle repose sur un illogisme, soit la disparition du critère organique, c'est-à-dire celui de l'« appareil gouvernemental ». C'est diluer complètement cette notion que de l'appliquer aux municipalités, aux commissions scolaires, aux corporations professionnelles et, pourquoi pas, à la Bourse de Montréal, au Comité de discipline des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, etc.

Au Québec, les citoyens sont très amplement protégés par la Charte québécoise face aux nombreuses familles d'institutions du secteur public. Nous avons démontré dans un texte récent que le recours à la Charte canadienne contre le législateur et les autorités québécoises de 1987 à 1992 avait été assez illusoire et n'avait finalement servi qu'aux groupes déjà bien en selle dans la société, pouvant se payer à grands frais le luxe d'une judiciarisation de conflits qui auraient pu et dû se régler ailleurs².

Patrice GARANT
Université Laval

JOAN BROCKMAN et DOROTHY CHUNN (dir.),
**Investigating Gender Bias, Law, Courts,
and the Legal Profession**, Toronto,
Thompson Educational Publishing, 1993,
262 p., ISBN 1-55077-047-0.

L'ouvrage sous la direction de Brockman et Chunn présente les actes d'un colloque tenu à Vancouver en novembre 1991 et organisé

par le Feminist Institute for Studies on Law and Society, de l'Université Simon Fraser, et par l'Association de la femme et du droit de Vancouver. À la suite de la formation de nombreux groupes de travail sur le sexisme dans la profession juridique et dans le système judiciaire, les organisatrices du colloque avaient observé que les membres de ces groupes de travail venaient exclusivement de la communauté juridique et qu'ils et elles voulaient recourir aux sciences sociales pour étudier le phénomène du sexisme, malgré leur absence de formation dans ce domaine et leur manque de connaissances en matière de discrimination. Elles ont donc voulu combler cette lacune en organisant un colloque qui avait comme objectif de rassembler divers acteurs et actrices du milieu judiciaire, tels des avocats et des avocates, des juges, des fonctionnaires, ainsi que des professeurs et des professeures de droit, sans oublier des spécialistes de la recherche en sciences sociales pour discuter des façons d'étudier les manifestations du sexisme en droit. Plus précisément, ce colloque devait servir de forum pour discuter des problèmes de méthodologie et de concept qui surviennent dans l'étude du sexisme en droit. Il devait aussi aider à élaborer des approches pour mettre en évidence et documenter l'existence de ce phénomène afin de colliger de l'information sur cette question et de mettre au point des stratégies en vue de l'éradication du sexisme dans le système judiciaire. Pour ce faire, l'accent avait été mis sur une approche multidisciplinaire.

L'ouvrage est divisé en deux parties : il traite d'abord des questions générales de méthodologie et, ensuite, des questions de méthodologie sur des sujets plus précis. Les 14 collaboratrices, principalement issues du milieu universitaire, viennent des quatre coins du Canada, à une exception près. Il est intéressant de noter qu'aucune conférencière ne vient du Québec, et que le phénomène du sexisme dans le système judiciaire au Québec, ou les efforts pour l'enrayer, ne sont jamais abordés. Faut-il en déduire qu'il n'y a pas de sexisme dans le système de justice québécois, ou que l'expertise des

1. P. GARANT, *Droit administratif*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, vol. 3, 1992, pp. 10-11.

2. P. GARANT, « Le recours à la Charte canadienne pour contester les choix politiques devant les tribunaux au Québec, 1987-1992 », dans F. LESLIE SEIDLE (dir.), *Equity & Community—The Charter, Interest Advocacy and Representation*, Montréal, Institut de recherche en politiques publiques, 1993, pp. 1-29.

chercheuses québécoises dans ce domaine n'est pas pertinente ? Les textes sont suivis d'une bibliographie sur le sexisme en droit, qui complète d'autres bibliographies déjà publiées sur le même sujet. Tous les profits générés par la vente de ce livre iront à la fondation Madam Justice Bertha Wilson Graduate Bursary Endowment Fund.

La publication de cet ouvrage survient à un moment où la profession juridique connaît beaucoup de changements. Les cabinets fusionnent pour devenir de plus en plus gros et s'internationalisent pour répondre aux besoins de leurs clients corporatifs. En même temps, la récession économique se fait sentir. Les petits cabinets sont menacés de disparition et les jeunes diplômés et diplômées éprouvent des difficultés à obtenir un emploi. La question de l'accès à la justice et les nouvelles techniques de résolution des conflits font l'objet de nombreuses études. À ces changements s'ajoutent l'arrivée des femmes dans la profession juridique et, par le fait même, la question du sexisme et d'autres formes de préjugés. Maintenant majoritaires dans les facultés de droit, les femmes accèdent en grand nombre à la pratique de droit. Cependant, cette arrivée ne s'est pas faite sans heurts. Comme les statistiques le démontrent, les femmes sont cantonnées dans certains domaines de la pratique, souvent moins rémunérateurs. Elles deviennent associées moins rapidement que leurs collègues, ne réussissent pas toujours à cumuler les exigences de leur profession et leurs tâches familiales, et quittent davantage la profession que les hommes. Quoique l'on ne refuse plus aux femmes l'accès à la pratique du droit comme autrefois, on leur refuse maintenant l'accès à certains domaines de la pratique. Il s'agit d'une version moderne des « sphères séparées ». De nombreux groupes se sont penchés sur cette question. Entre autres, les barreaux de toutes les provinces canadiennes ont formé des groupes de travail pour étudier ce phénomène. Le Groupe de travail de l'Association du Barreau canadien sur l'égalité des sexes dans la profession juridique, présidé par Mme Bertha Wilson, a rendu public en août 1993 son rapport sur le

sujet, *Les assises de la réforme : égalité, diversité et responsabilité*¹.

C'est à partir de cette toile de fond que Mary Jane Mossman, dans son texte « Gender Bias and the Legal Profession: Challenges and Choices », analyse le mandat de ces groupes de travail. Selon elle, leur mandat dépasse la simple constatation de l'existence du sexisme dans la profession. Ils doivent proposer des solutions de rechange innovatrices. Pour ce faire, les membres de ces groupes doivent se rendre compte de leur double rôle sur le plan de la participation et de l'observation : leur propre vision de la situation ne doit pas les empêcher de voir les situations vécues par d'autres. De plus, ces membres doivent être conscients de la peur de certaines femmes de dénoncer une situation de discrimination, parce qu'une telle dénonciation pourrait compromettre leur carrière. L'anonymat doit donc être respecté. Enfin, ces groupes de travail doivent bien comprendre leur rôle : ils ne sont pas des médiateurs à la recherche de compromis. De toute façon, la médiation entre des vues opposées aurait peu de chances de réussite. Ces groupes de travail doivent plutôt assurer un leadership dans la recherche de solutions au problème du sexisme dans la profession juridique.

Il semble donc que la « question des femmes », une question purement privée qui n'intéressait que les femmes, soit maintenant devenue, à l'aube du XXI^e siècle, une question publique qui remet en cause l'intégrité même du système de justice.

Cependant, malgré toute l'attention que cette question a reçue récemment, il est surprenant de constater tous les efforts que les femmes doivent déployer, encore aujourd'hui, pour prouver l'existence du sexisme dans le système judiciaire. Toutes les auteures soulèvent ce problème de preuve.

1. GROUPE DE TRAVAIL DE L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN SUR L'ÉGALITÉ DES SEXES DANS LA PROFESSION JURIDIQUE, *Les assises de la réforme : égalité, diversité et responsabilité*, Ottawa, L'Association du Barreau canadien, 1993.

Selon Sheila Martin, dans son texte « *Proving Gender Bias in the Law and the Legal System* », à la différence d'autres institutions sociales, la reconnaissance du sexisme dans le système judiciaire a rencontré beaucoup de réticence, parce que ce phénomène remet en question le fondement même de ce dernier, soit sa supposée neutralité et objectivité. La preuve de préjugés du système judiciaire envers les femmes met en évidence son incapacité à rendre justice. Certains acteurs et actrices refusent donc de voir ce phénomène. Durant des cours de formation des juges sur le sexisme dans le système judiciaire, certains juges auraient soulevé que la prise en considération de circonstances particulières et de différences pourraient porter atteinte à leur impartialité. Peut-être croient-ils que leur cécité équivalait à l'impartialité ? Évidemment, dans ce contexte, la preuve n'est pas facile à faire :

[I]f gender bias in law is not supposed to exist from a theoretical perspective, it means that from a methodological perspective there are few established or recognized ways of going about this inquiry that can be expected to receive the widespread support of the legal community (p. 30).

De même, on a refusé de croire les témoignages des femmes relatant leurs expériences de discrimination, parce qu'elles étaient trop subjectives et peu crédibles. On a exigé des statistiques et des méthodologies sans reproche. Dans certains domaines, les statistiques sur les femmes n'existent pas toujours. Et lorsqu'elles existent, elles sont parfois rejetées, car on met en doute la méthodologie utilisée. Pensons, par exemple, aux statistiques sur la violence faite aux femmes dont on a longtemps critiqué la méthodologie et les résultats. Lorsque la méthodologie est irréprochable, les critiques font valoir que l'on peut « faire dire beaucoup de chose à des chiffres ». D'ailleurs, comment faire la preuve du sexisme dans le droit avec les instruments traditionnels de preuve ? Par exemple, devant des femmes se disant victimes de discrimination, certaines personnes auraient affirmé que l'autre version doit aussi être prouvée, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de discrimination. Derrière cet argument vou-

lant que l'autre partie soit aussi entendue, essence du système judiciaire contradictoire, se cache l'idée que la vérité se situe quelque part entre ces deux pôles. Mais les femmes peuvent-elles réussir à faire cette preuve en utilisant « les outils du maître pour démolir la maison du maître », comme l'affirme Audre Lorde dans *Sister Outsider*² ? Elles doivent donc trouver d'autres moyens de preuve.

Dans son texte « *The Contribution of Social Science Method to Uncovering Sexism in Law* », Gayle MacDonald propose justement d'autres « outils » pour démasquer le sexisme en droit. Selon elle, l'analyse des décisions judiciaires rapportées pour détecter le sexisme ne suffit pas, car ces décisions reflètent le choix des éditeurs. Elle propose plutôt d'interroger des avocates féministes, qui ont représenté des femmes dans des affaires de discrimination, pour obtenir leur version des faits. Par ces entrevues, beaucoup plus que par la lecture des décisions, elle est davantage en mesure de comprendre les mécanismes du sexisme. De même, dans son texte « *Researching Child Sexual Abuse : A Case Study* », Margaret A. Jackson démontre de quelle façon des facteurs environnementaux, souvent le fruit de préjugés, externes au droit, peuvent influencer sur certaines décisions. Dans sa recherche sur le signalement de cas d'abus sexuels d'enfants, elle a remarqué que certains cas n'étaient pas rapportés aux autorités policières, parce que, par exemple, les travailleurs sociaux et les travailleuses sociales croyaient qu'il n'y avait pas assez de preuve.

Comme conclusion, les organisatrices se demandent si le droit peut servir d'instrument de changement social pour les femmes. En évaluant les progrès accomplis et le resac dont les femmes sont victimes actuellement, on peut se demander si elles ont piétiné toutes ces années. Comme le démontrent cependant ces textes, le droit peut servir d'instrument de changement social, si les femmes dénoncent d'abord le sexisme. Et, pour ce

2. A. LORDE, *Sister Outsider*, Freedom, CA, The Crossing Press, 1984.

faire, l'approche multidisciplinaire s'avère très utile, car le droit ne peut pas être étudié en vase clos, coupé de la société qui l'alimente.

Louise LANGEVIN
Université Laval

GUY HERAUD, *L'Europe des ethnies*, coll. « Axes Savoir, n° 7 », Bruxelles/Paris, Bruylant/L.G.D.J., 1993, 209 p., ISBN 2-8027-0507-5 (Bruylant), ISBN 2-275-00698-2 (L.G.D.J.).

L'ouvrage de Guy Heraud constitue la troisième édition, refondue et mise à jour, d'un ouvrage publié par Presses d'Europe (Nice/Paris), d'abord en 1965 (1^{re} éd.), puis en 1975 (2^e éd.). C'est sûrement l'actualité du thème qui explique la reprise par deux grands éditeurs de science juridique d'un livre initialement publié par une petite maison d'édition.

Comme son titre l'indique, l'ouvrage offre un aperçu sur les groupes linguistiques minoritaires d'Europe et de Russie d'Asie. L'auteur a retenu en fait le seul critère linguistique pour définir la notion d'ethnie. La première partie est consacrée à la justification de ce choix. Cela a pour conséquence d'exclure un ensemble de critères, comme l'histoire, l'anthropologie, la culture, etc., ainsi que l'évaluation de ces critères normalement retenus dans la science ethnologique.

La deuxième partie de l'ouvrage, et en fait la majeure partie, analyse la situation ethnique qui existe en Europe et en Russie d'Asie. L'auteur fait une distinction entre deux situations ethniques : d'abord les ethnies sans État et, ensuite, les « minorités » dans les États. Il traite ainsi 18 ethnies qu'il caractérise comme des ethnies sans État ; par exemple, les Bas-saxons en Allemagne, les Bretons en France, les Catalans en Espagne, etc. Par la suite, les « minorités » ethniques de 32 États sont analysées, et tout lecteur sera impressionné, sinon pris de vertige, par le nombre d'ethnies minoritaires que l'auteur a répertorié. Le livre foisonne de rensei-

gnements utiles pour les personnes cherchant à obtenir rapidement de l'information sur la situation ethnique très complexe de l'Europe. Le style littéraire de l'auteur rend d'ailleurs un tel exercice fort plaisant.

Heraud ajoute à son analyse une partie consacrée aux vues prospectives pour une démocratie ethnique. C'est dans cette partie que se trouvent les explications politiques et juridiques qui préciseront pourquoi l'auteur n'a retenu que le critère linguistique pour caractériser la notion d'ethnie. En fait, l'auteur est en faveur d'une conception ethnique, ou ethniciste, de la « démocratie » : la « démocratie » ethnique. Il juge cette position supérieure à la démocratie proprement dite, car il affirme solennellement que le principe de « l'autodétermination des peuples prime la démocratie interne » (p. 187). À partir de cette position, l'auteur fait une distinction entre les ethnies qui, « par la faute des hommes », selon son expression, n'ont pas encore obtenu leur État et les ethnies qui, par la force des choses, ne peuvent l'obtenir mais qui doivent se satisfaire d'un « régime de personnalité des statuts » (p. 189). C'est sur les ethnies qui n'ont pas encore obtenu leur État que l'auteur se penche principalement en affirmant que le droit des peuples à l'autodétermination doit être construit selon trois lignes : 1) « Le droit pour un peuple de s'affirmer existant » ; 2) « Le droit de se définir » ; et 3) « Le droit de choisir l'État d'appartenance » ou « la création d'un État propre » (pp. 191-192). En somme, toute ethnie a le droit d'exister juridiquement par un acte en vertu de sa seule volonté en tant qu'ethnie. L'auteur émet donc aussi le souhait de voir se créer des nations ethniques qui puissent conjuguer leur fait ethnique au fait étatique. Il ajoute que cet objectif peut se réaliser à côté des États « historiques », selon ses propres termes. En fait, il se fait le partisan d'un fédéralisme dit « global », qui n'a rien à voir avec le fédéralisme politique dans le sens du terme, soit entre les nations ethniques et les États historiques, d'abord sur le plan européen et puis sur le plan mondial. De plus, Heraud se lance dans l'exercice fort délicat de vouloir redessiner les frontières entre dif-